

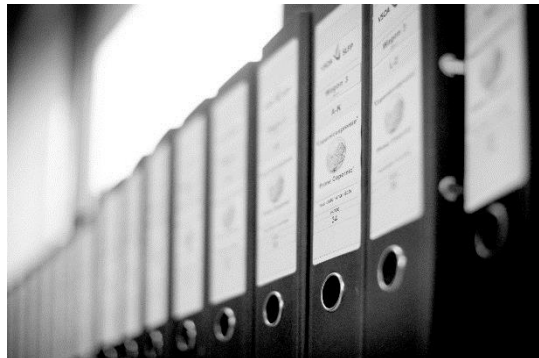
FRAIS DE PÉAGE LORS DE COMMISSIONS ROGATOIRES

Communication importante au sujet de l'indemnisation des frais de péage (*péages en France, lors de l'utilisation des autoroutes*) lors de commissions rogatoires.

- Vincent Gilles – Vincent Houssin

Le SLFP Police avait déposé un préavis de grève après avoir reçu une réponse négative de l'autorité - lors d'un comité de négociation précédent - au sujet de l'indemnisation des frais de péage lors de missions rogatoires.

Le SLFP Police a toujours été d'avis que ces frais, inhérents à une mission rogatoire, devaient être portés par le ministère de la Justice. Nous sommes donc d'avis que les conclusions tirées de la circulaire 1/10/2013, à laquelle il est fait référence, ne sont pas les bonnes. Tant l'art. 66 du Règlement Général sur les frais de justice que la circulaire 1/10/2013 suivent clairement notre point de vue : la présence de personnel policier lors de commissions rogatoires peut encore être considérée comme frais de justice, pour autant qu'il y ait une autorisation du parquet.



“L'indemnité est censée couvrir des menues dépenses d'une autre nature que celles qui font l'objet d'un remboursement visé au chapitre VII du présent titre (à l'exclusion de l'article XI.IV.105) , ou celles dont le remboursement ne peut pas être obtenu à titre de frais de justice” (Art. XI.IV.4. § 1 Rp Pol).

Nous faisons plus particulièrement référence à l'extrait de phrase “ou celles dont le remboursement ne peut pas être obtenu à titre de frais de justice”.

Par conséquent, les frais de déplacements ne sont pas exclus comme frais de justice, seule la procédure en la matière a été modifiée, en ce sens que l'autorisation préalable du PG est nécessaire.

Après le dépôt du préavis de grève, l'autorité a suivi notre point de vue... (voir aussi l'Infoflash numéro 2283).